

SOMMAIRE

- Instruction n° 01 relative à l'obligation pour les systèmes financiers décentralisés (SFD) de produire des états financiers.

- Instruction n° 02 relative au regroupement des postes de la situation patrimoniale.

- Instruction n° 03 relative à la classification des crédits selon la durée initiale de remboursement.

- Instruction n° 04 relative au déclassement et au provisionnement des crédits en souffrance.

- Instruction n° 05 relative aux créances et dettes rattachées.

- Instruction n° 06 relative aux modalités de détermination des ratios prudentiels.

- Instruction n° 07 relative à l'obligation de produire un rapport annuel.

- Instruction n° 08 relative à l'obligation pour les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit de produire un rapport annuel.

**INSTRUCTION N° 01 RELATIVE A L'OBLIGATION POUR
LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE PRODUIRE
DES ETATS FINANCIERS**

LA B.C.E.A.O.

Vu les dispositions de l'article 62 de la loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit,

Vu l'article 3 de la convention-cadre régissant les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative mais exerçant des activités d'épargne et/ou de crédit,

DECIDE

Article 1er : La présente instruction s'applique aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, à leurs unions, fédérations ou confédérations telles que définies à l'article 2 de la loi et agréées dans un Etat de l'UMOA ainsi qu'aux systèmes financiers décentralisés relevant du régime de la convention-cadre.

Article 2 : Les institutions visées à l'article 1er de la présente instruction sont tenues de présenter leurs états financiers selon les modèles joints en annexe.

Article 3 : Les états financiers comprennent les documents suivants :

- la situation patrimoniale ;
- l'état de formation du résultat ;
- les états annexes.

La situation patrimoniale et l'état de formation du résultat se présentent suivant deux versions :

- une version développée caractérisée par une information plus détaillée ;
- une version de base qui concerne davantage les institutions de taille modeste.

Article 4 : Les états financiers sont arrêtés le 31 décembre de chaque année et transmis au Ministère des Finances au plus tard dans les six (6) mois qui suivent cette date.

Article 5 : Les états financiers doivent être remis en cinq (5) exemplaires au Ministère des Finances.

Article 6 : Les états financiers sont établis en francs CFA.

Article 7 : Les institutions visées à l'article 1er de la présente instruction sont tenues d'aménager leur comptabilité pour servir les états financiers requis.

Article 8 : Les états financiers doivent être signés par une personne dûment accréditée pour engager la responsabilité de l'institution ou par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 9 : La présente instruction entre en vigueur à compter du....

Fait à Dakar, le

Le Gouverneur de la BCEAO

Charles Konan BANNY

<p style="text-align: center;">ANNEXE A L'INSTRUCTION N°01 RELATIVE A L'OBLIGATION POUR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE PRODUIRE DES ETATS FINANCIERS</p>

Les présentes dispositions précisent la texture des états financiers des systèmes financiers décentralisés ainsi que le contenu de leurs postes. Les modèles des différents états financiers seront également présentés. Ils comprennent les documents suivants :

- *la situation patrimoniale ;*
- *l'état de formation du résultat ;*
- *les états annexes.*

La situation patrimoniale et l'état de formation du résultat ont été élaborés suivant deux versions :

- *une version développée, caractérisée par une information plus détaillée ;*
- *et une version de base qui correspond davantage aux institutions de taille modeste.*

I- DEFINITION DES POSTES DE LA SITUATION PATRIMONIALE

Les postes de l'actif sont regroupés par ordre de liquidité décroissante et selon la nature des opérations : les opérations avec les institutions financières, les opérations avec les membres ou les bénéficiaires, les opérations diverses et les immobilisations.

1. L'ACTIF

a) Opérations avec les institutions financières et assimilées

** Encaisses et comptes ordinaires*

Ce poste enregistre les encaisses, les avoirs à vue de l'institution auprès de l'Organe financier/Caisse centrale, des banques et de tout autre établissement, les créances rattachées à ces avoirs à vue ainsi que les valeurs reçues par l'institution et envoyées à l'encaissement. Les créances rattachées sont les intérêts courus à la date

d'arrêté de la situation. Les dépôts dont le terme est inférieur à un mois sont également recensés à ce poste.

Il est subdivisé en six sous-postes:

- *Caisse : encaisses de l'institution ;*
- *Organe financier/caisse centrale : avoirs de l'institution auprès de l'organe financier/caisse centrale ;*
- *Banques comptes à vue : avoirs de l'institution en banque ;*
- *Autres comptes de disponibilités : notamment avoirs auprès des CCP ;*
- *Chèques et effets à l'encaissement : valeurs reçues par l'institution et envoyées à l'encaissement ;*
- *Créances rattachées: intérêts courus ;*

** Dépôts à terme.*

Ce poste enregistre les dépôts à terme constitués par l'institution auprès d'organismes financiers. Ce sont des dépôts dont l'échéance initiale est supérieure ou égale à un mois et sur lesquels un intérêt est servi. Le poste est subdivisé en deux sous postes:

- *dépôts à terme organe financier/caisse centrale ;*
- *dépôts à terme banques.*

** Prêts à moins d'un an.*

Ils retracent les prêts conclus en vertu d'une convention expresse avec une institution de base, une union, une fédération, une confédération ou un autre organisme et dont la durée initiale de remboursement est inférieure à un an . Ce poste est subdivisé en trois sous-postes :

- *institutions*
- *autres*
- *créances rattachées : intérêts courus*

** Prêts à terme.*

Il s'agit des prêts conclus avec une institution de base, une union, une fédération, une confédération ou un autre organisme et dont la durée initiale de remboursement est supérieure ou égale à un an . Ce poste est subdivisé en trois sous-postes :

- *institutions*

- *autres*

- *créances rattachées : intérêts courus.*

b) Opérations avec les membres ou bénéficiaires

Elles comprennent les crédits consentis aux membres ou bénéficiaires. Les crédits consentis sur ressources non affectées sont distingués selon qu'ils sont sains ou en souffrance. En outre, les crédits sains sont classés selon leur durée initiale de remboursement en crédits à court, moyen et long termes.

** crédits sains*

- Crédits à court terme

Sont considérés comme crédits à court terme, les prêts aux membres ou bénéficiaires dont la durée initiale de remboursement, y compris tout différé éventuel, n'excède pas douze mois.

- Crédits à moyen terme

Sont considérés comme crédits à moyen terme, les prêts aux membres ou bénéficiaires dont la durée initiale de remboursement, y compris tout différé éventuel, est supérieure à douze mois, mais inférieure ou égale à 36 mois.

- Crédits à long terme

Sont considérés comme crédits à long terme, les prêts aux membres ou bénéficiaires dont la durée initiale de remboursement, y compris tout différé éventuel, excède 36 mois.

- Créances rattachées

Compte de régularisation actif, il retrace le montant des intérêts dus par les membres ou bénéficiaires sur leurs engagements sains, mais non échus à la fin de l'exercice.

** Crédits en souffrance*

Ils correspondent au montant total des crédits aux membres ou bénéficiaires (court, moyen et long termes) dont une échéance au moins est impayée depuis plus de trois mois. Leur montant total doit toujours correspondre au montant total figurant dans l'état des crédits en souffrance (colonne montant brut).

NB *Crédits consentis sur ressources affectées sont comptabilisés en*

hors bilan, lorsque les conditions d'éligibilité à ces crédits sont définies par l'organisme ayant mis les ressources à la disposition de l'institution qui, en contrepartie, n'assume pas le risque de non-remboursement.

c) Opérations diverses

** Stocks*

La valeur des stocks de consommables révélée par les opérations d'inventaire est retracée à ce poste.

** Titres à court terme*

Ce poste fait apparaître le montant des titres à court terme (pour leur valeur nette) appartenant à l'institution.

** Débiteurs divers*

La situation des débiteurs divers à l'égard de l'institution est reflétée par ce poste.

Le personnel non membre de la caisse est considéré comme un débiteur divers. A ce titre, les avances à court terme qui lui sont consenties, sont retracées dans le sous-poste "avances au personnel non membre".

Les autres créances en souffrance enregistrent les non-valeurs décelées dans tous les postes de la situation patrimoniale autres que les crédits. L'utilisation de ce poste est réservée à la mission de vérification commise par le Ministère des Finances .

** Comptes de régularisation*

Ils sont relatifs aux charges constatées d'avance, aux produits à recevoir et aux charges à répartir sur plusieurs exercices.

** Comptes de liaison*

Ce poste retrace les opérations internes entre les caisses ou institutions d'un réseau. A la date de l'arrêté des comptes, son solde s'annule par le jeu des opérations réciproques et il n'apparaît pas dans les états financiers.

d) Immobilisations

** Immobilisations financières*

Elles sont constituées des titres de participation et des autres titres immobilisés (pour leur valeur d'acquisition).

** Dépôts et cautionnements*

Il s'agit des dépôts et cautionnements versés par l'institution.

** Immobilisations incorporelles.*

Elles comprennent les frais immobilisés et les valeurs immobilisées.

- Frais immobilisés

Les frais immobilisés sont constitués des frais d'établissement (frais de constitution, frais de prospection, frais de publicité...). Leur amortissement ne peut excéder cinq ans et doit intervenir avant toute distribution des excédents.

- Valeurs immobilisées

Les valeurs immobilisées comprennent les brevets, licences, marques, procédés et autres valeurs similaires (logiciel informatique...).

** Immobilisations corporelles*

Les immobilisations corporelles comprennent les terrains et aménagements de terrains, les constructions et les autres immobilisations corporelles (notamment les agencements, aménagements divers, le matériel de transport, le matériel informatique ainsi que le matériel et mobilier de bureau).

** Immobilisations en cours*

Ce poste fait apparaître la valeur des immobilisations non achevées à la fin de chaque exercice.

2. LE PASSIF

Les postes du passif retracent les ressources mises à la disposition de l'institution pour exercer ses activités. Ils sont regroupés par ordre d'exigibilité décroissante et selon la nature des opérations. Ainsi, on distingue les opérations avec les institutions financières, les opérations avec les membres ou bénéficiaires, les opérations diverses ainsi que les provisions, fonds propres et assimilés.

a) Opérations avec les institutions financières et assimilées

** Emprunts à moins d'un an*

Ils retracent les engagements à court terme de l'institution à l'égard de l'Organe financier, de la Caisse centrale, des banques et autres organismes financiers, ainsi que les dettes rattachées. Ce poste est subdivisé en trois sous-postes:

- *Organe financier/Caisse centrale;*
- *Banques ou autres organismes;*
- *Dettes rattachées.*

** Emprunts à terme*

Par emprunts à terme, il convient d'entendre, les engagements de l'institution à l'égard de l'Organe Financier, de la Caisse Centrale, des banques et autres organismes financiers ainsi que les dettes rattachées à ces opérations dont le terme est supérieur ou égal à un an. Ce poste est subdivisé en trois sous-postes:

- *Organe financier/Caisse centrale;*
- *Banques ou autres organismes;*
- *Dettes rattachées*

** Ressources affectées*

Les ressources affectées sont des ressources mises à la disposition de l'institution par certains organismes et qui servent à financer des emplois selon des modalités définies par ces bailleurs de fonds qui en assument le risque.

b) Opérations avec les membres ou bénéficiaires

** Dépôts des membres ou bénéficiaires*

Ils sont constitués des dépôts à vue, des dépôts à terme, des autres dépôts ainsi que des dettes rattachées à ces dépôts.

- Dépôts à vue

Sont considérés comme dépôts à vue, les dépôts des membres ou bénéficiaires dont l'échéance initiale est inférieure à un mois.

- Dépôts à terme

Sont considérés comme dépôts à terme, les dépôts rémunérés dont la durée initiale est supérieure ou égale à un mois.

- Autres dépôts

Les dépôts des membres ou bénéficiaires qui ne sont ni des dépôts à vue ni des dépôts à terme sont regroupés sous la rubrique "autres dépôts" .

- Dettes rattachées

Les intérêts courus constituent des dettes rattachées aux dépôts.

c) Opérations diverses** Créiteurs divers*

Ce poste concerne les dettes de l'institution envers le personnel, les organismes sociaux, l'Etat, les collectivités et les autres créiteurs divers.

** Comptes de régularisation*

Ils sont relatifs aux produits constatés d'avance et aux charges à payer.

d) Provisions, fonds propres et assimilés** Provisions du passif*

Elles sont constituées des provisions évaluées à l'arrêté des comptes et qui ont pour objet de couvrir des risques (litiges, amendes et pénalités, pertes de change) et des charges (impôts, pensions et obligations similaires, renouvellement des immobilisations). Les provisions à caractère de réserves sont également retracées à ce poste .

** Subventions d'investissement*

Ce poste reflète la part non amortie des subventions d'investissement reçues par l'institution. Les subventions d'investissement sont destinées à couvrir en partie ou en totalité, l'acquisition d'une immobilisation.

** Report à nouveau*

Ce poste reflète la part de l'excédent ou le déficit dont le report a été décidé par les organes compétents de l'institution.

** Autres réserves*

Sont retracées ici, toutes réserves, autres que les réserves facultatives et la réserve générale.

** Réserves facultatives*

Les sommes mises en réserve facultative sont retracées par ce poste.

** Réserve générale*

Ce poste fait apparaître les sommes mises en réserve générale conformément à l'article 11 de la loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

** Fonds de dotation*

Il s'agit de tout fonds ayant la nature de capitaux propres mis à la disposition de la caisse.

** capital social*

Le montant du capital social de l'institution est retracé dans ce poste.

** Excédent (ou déficit) des produits sur les charges*

Ce poste matérialise le résultat de l'institution. Un résultat déficitaire est affecté du signe négatif.

II- ETAT DE FORMATION DU RESULTAT

En plus de l'état de formation du résultat, un document faisant ressortir des soldes intermédiaires de gestion est également prévu . Ce dernier permet d'analyser, grâce aux soldes intermédiaires calculés, la formation du résultat.

1. LES CHARGES

a) Charges financières

Sont considérées comme charges financières, les intérêts servis par l'institution sur les dépôts des membres ou bénéficiaires ainsi que les intérêts liés aux concours consentis à l'institution. Les commissions et la charge nette (il y a charge nette quand le prix de vente est inférieur au prix d'achat, après déduction de la provision constituée pour couvrir une éventuelle dépréciation) résultant de la cession des valeurs mobilières de placement sont également constatées à ce poste.

b) Achats et services extérieurs

Les achats de consommables ainsi que les services extérieurs (eau, électricité, locations, entretiens, réparations et primes d'assurance), sont retracés à ce poste.

c) Autres services extérieurs

Ce poste recense les autres services extérieurs notamment les frais de publicité et de relations publiques, les transports et déplacements, les frais postaux et de télécommunications, les services bancaires, les frais de formation, d'éducation, d'études et de recherche.

d) Impôts et taxes

Sont retracés ici, les impôts et taxes prélevés sur les activités autres que celles relatives à l'épargne et au crédit.

e) Charges de personnel

Les charges de personnel sont constituées des rémunérations du personnel et des charges sociales liées à ces rémunérations (part-employeur).

f) Autres charges

Par autres charges, il faut entendre les remboursements des frais engagés par les membres des organes d'administration, de gestion ou de contrôle, dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les charges diverses, en particulier les pertes sur créances irrécouvrables.

g) Dotations aux amortissements et aux provisions

Ce poste retrace les dotations aux amortissements et aux provisions de l'exercice.

h) Charges exceptionnelles

Elles enregistrent la valeur nette comptable des éléments d'actif cédés et les autres charges exceptionnelles (pénalités, amendes, subventions accordées, dons, libéralités et autres charges exceptionnelles diverses).

i) Excédent (ou déficit)

Ce poste matérialise le résultat de l'institution. Un résultat déficitaire est affecté du signe négatif.

j) Impôt sur excédent réalisé sur opérations autres que les activités d'épargne et de crédit

L'impôt prélevé sur l'excédent réalisé sur les opérations autres que les activités d'épargne et de crédit est retracé à ce poste.

2. LES PRODUITS**a) Produits financiers**

Les produits financiers sont constitués des intérêts perçus par l'institution sur les crédits, les dépôts à terme constitués et les prêts, du produit des

participations et des titres à court terme ainsi que des produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement (il y a produit net sur cession de valeurs mobilières de placement quand le prix de cession de la valeur mobilière de placement est supérieur à son prix d'achat, minoré des éventuelles provisions pour dépréciation)

b) Autres produits

Ils regroupent la production immobilisée, les subventions d'exploitation et les produits divers.

c) Reprises sur amortissements et provisions

Les reprises sur amortissements et sur provisions sont retracées à ce poste.

d) Produits exceptionnels

Ils sont constitués du produit de cession des éléments d'actif, de la quote-part de subvention virée au compte de résultat et des autres produits exceptionnels (libéralités reçues, rentrées sur créances amorties et produits exceptionnels divers).

3. LES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

L'état de formation du résultat peut être présenté de façon à faire ressortir des soldes intermédiaires de gestion. Cette présentation permet une analyse plus fine de la formation de l'excédent ou du déficit de l'institution. Dans ce cadre, trois soldes intermédiaires sont déterminés: la marge d'intérêt, les autres produits financiers (ou autres charges financières) et le produit financier net (ou charge financière nette).

a) La marge d'intérêt

Cette grandeur fait ressortir le solde net des produits et des charges résultant de l'activité principale de l'institution. Elle est égale aux produits d'intérêt moins les charges d'intérêt.

b) Autres produits financiers nets (autres charges financières nettes)

Ce solde est égal aux autres produits financiers déduction faite des autres charges financières.

c) Produit financier net (charge financière nette)

Cette grandeur est égale à la somme de la marge d'intérêt et du produit financier net. Il représente le produit (ou la charge) net(te) que l'institution tire de son activité d'intermédiation financière.

d) Excédent ou déficit

L'excédent ou le déficit représente le résultat de l'institution. Il est égal au produit financier net (ou charge financière nette) déduction faite des autres produits et charges.

III- ETATS ANNEXES

1. ETAT DES CREDITS EN SOUFFRANCE

Ce tableau récapitule en colonnes, les crédits en souffrance, les dépôts de garantie, le solde restant dû, la provision à constituer et le montant des crédits en souffrance net de la provision constituée. En ligne, les crédits sont répartis selon le retard constaté dans les remboursements (3 à 6 mois et 6 à 12 mois).

2. TABLEAU DES INFORMATIONS ANNEXES

Cet état recense les informations annexes ci-après :

- *l'encours des engagements par signature à court terme ;*
- *l'encours des engagements par signature à moyen et long termes .*
L'encours des engagements par signature à court, moyen et long termes
devra être justifié par un état nominatif détaillé ;
- *le montant total de ressources consacrées par l'institution aux opérations*
autres que les activités d'épargne et de crédit ;
- *le nombre total de membres ou bénéficiaires de l'institution, en distinguant*
les membres ou bénéficiaires de sexe masculin des membres ou
bénéficiaires de sexe féminin ;
- *la population-cible de la caisse (ou son estimation) ;*
- *les dépôts à terme à plus d'un an de la caisse auprès des institutions*
financières ;
- *les dépôts à terme à plus d'un an des membres ou bénéficiaires auprès de*
la caisse ;
- *les autres dépôts à plus d'un an des membres ou bénéficiaires auprès de la*
caisse ;
- *les recouvrements effectifs sur prêts intervenus au cours de l'exercice ;*

- les recouvrements sur prêts attendus au cours de l'exercice.

3. LISTE DES DIX DEBITEURS LES PLUS IMPORTANTS DE L'INSTITUTION.

Cet état permet de s'assurer du respect par l'institution, de la norme relative à la limitation des risques pris sur un membre (*article 53 du décret*).

N.B. : cette exigence s'adresse uniquement aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

4. TABLEAU DE DETERMINATION DE L'ENCOURS DES PRETS AUX DIRIGEANTS

Cette annexe recense l'encours des prêts et des engagements par signature accordés à chaque dirigeant et permet de s'assurer du respect par l'institution de la norme relative à l'encours total des prêts aux dirigeants (*article 52 du décret*).

N.B. : cette disposition concerne exclusivement les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

5. TABLEAU DES RESSOURCES AFFECTEES ET DES CREDITS CONSENTIS SUR RESSOURCES AFFECTEES

Les ressources affectées ainsi que les crédits consentis sur ressources affectées et suivis en hors bilan sont récapitulés selon le terme. Cette annexe fait également apparaître les crédits sur ressources affectées en souffrance. Le déclassement en crédits en souffrance obéit aux mêmes règles que celles des autres crédits de l'institution.

C A D R E C O M P T A B L E

PLAN DE COMPTES

CLASSE 1**OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES****10. ENCAISSES ET COMPTES ORDINAIRES**

- 101 Caisse
- 102 Organe Financier/caisse centrale
- 103 Banque compte à vue
- 104 Autres comptes de disponibilités
- 105 Chèques et effets à l'encaissement
- 108 Créances rattachées

11. COMPTES DE DEPOTS A TERME

- 111 Organe Financier/caisse centrale
- 112 Banque
- 118 Créances rattachées

12. PRETS A MOINS D'UN AN

- 121 Institution
- 122 Autres
- 128 Créances rattachées

13. PRETS A TERME

- 131 Institution
- 132 Autres
- 138 Créances rattachées

16. EMPRUNTS A MOINS D'UN AN

- 161 Organe financier/caisse centrale
- 162 Banques compte créditeur ou autres organismes
- 168 Dettes rattachées

17. EMPRUNTS A TERME

- 171 Organe financier/caisse centrale
- 172 Banques compte créditeur ou autres organismes
- 178 Dettes rattachées

18. RESSOURCES AFFECTEES

C L A S S E 2**OPERATIONS AVEC LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES****20. CREDITS SAINS**

- 201 Court terme
- 202 Moyen terme
- 203 Long terme
- 208 Créances rattachées

21. CREDITS EN SOUFFRANCE**24. DEPOTS DES MEMBRES OU BENEFICIAIRES**

- 241 Dépôt à vue
- 242 Dépôt à terme
- 243 Autres Dépôts
- 248 Dettes rattachées

29. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES CREDITS EN SOUFFRANCE**C L A S S E 3****OPERATIONS DIVERSES****30. STOCKS****31. TITRES DE PLACEMENT****32. DEBITEURS DIVERS**

- 321 Avances au personnel
- 322 Autres débiteurs
- 323 Autres créances en souffrance

33. COMPTES DE REGULARISATION ACTIF

- 331 Charges constatées d'avance
- 332 Produits à recevoir
- 333 Charges à répartir sur plusieurs exercices

35. CREDITEURS DIVERS

36. COMPTES DE REGULARISATION PASSIF

- 361 Produits constatés d'avance
- 362 Charges à payer

37. COMPTES DE LIAISON**39. PROVISION POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE LA CLASSE 3**

- 390 Provision pour dépréciation des stocks
- 391 Provision pour dépréciation des titres
- 393 Provision pour dépréciation des débiteurs divers

C L A S S E 4**IMMOBILISATIONS****40. IMMOBILISATIONS FINANCIERES**

- 401 Titres de participation
- 402 Autres titres immobilisés

41. DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS**42. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

- 421 Frais immobilisés
- 422 Valeurs immobilisées

43. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- 431 Terrains et aménagements de terrains
- 432 Constructions
- 433 Autres immobilisations corporelles

44. IMMOBILISATIONS EN COURS**48. AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

- 480 Amortissement des immobilisations incorporelles
- 481 Amortissement des immobilisations corporelles

49. PROVISION POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS

- 4901 Provision pour dépréciation des titres de participation
- 4902 Provision pour dépréciation des autres titres immobilisés
- 4931 Provision pour dépréciation des terrains

CLASSE 5**PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES**

- 50. PROVISIONS DU PASSIF
- 51. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
- 52. REPORT A NOUVEAU
- 53. AUTRES RESERVES
- 54. RESERVES FACULTATIVES
- 55. RESERVE GENERALE
- 56. FONDS DE DOTATION
- 57. CAPITAL SOCIAL
- 58. EXCEDENT OU DEFICIT

CLASSE 660. CHARGES FINANCIERES

- 601 Intérêts
 - 6011 Intérêts sur dépôts à vue
 - 6012 Intérêts sur dépôts à terme
 - 6013 Intérêts sur emprunts à moins d'un an
 - 6014 Intérêts sur emprunts à terme
 - 6015 Autres intérêts
- 602 Autres charges financières
 - 6021 Commissions
 - 6022 Charges nettes/cession de titres à court terme

61. ACHATS ET SERVICES EXTERIEURS

- 611 Achats
 - 6111 Variations de stock
- 612 Eau et électricité
- 613 Location
- 614 Entretien et réparation
- 615 Primes d'assurance

62. AUTRES SERVICES EXTERIEURS

- 621 Publicité et relations publiques
- 622 Transports et déplacements
- 623 Frais postaux et de télécommunications

- 624 Services bancaires
- 625 Frais de formation, d'éducation, d'études et de recherche
- 626 Autres

63 IMPOTS ET TAXES

64 CHARGES DE PERSONNEL

- 641 Frais de personnel
- 642 Charges sociales

65. AUTRES CHARGES

- 651 Remboursements de frais
- 652 Charges diverses

66. DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS

- 661 Dotations aux amortissements
- 662 Dotations aux provisions

67. CHARGES EXCEPTIONNELLES

- 671 Valeur comptable des éléments d'actifs cédés
- 672 Autres charges exceptionnelles

68. IMPOTS SUR EXCEDENT REALISE SUR OPERATIONS AUTRES QUE
ACTIVITES D'EPARGNE ET DE CREDIT

C L A S S E 7

70. PRODUITS FINANCIERS

- 701 Intérêts
 - 7011 Intérêts sur crédits à court terme
 - 7012 Intérêts sur crédits à moyen et long termes
 - 7013 Intérêts sur dépôts à vue
 - 7014 Intérêts sur dépôts à terme
 - 7015 Autres intérêts
- 702 Autres produits financiers
 - 7021 Commissions
 - 7022 Produit des immobilisations financières
 - 7023 Produit des titres à court terme
 - 7024 Produit net cession des titres à court terme

71. AUTRES PRODUITS

- 711 Production immobilisée
- 712 Produits divers
- 713 Subventions d'exploitation

76. REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

- 761 Reprise sur amortissements
- 762 Reprise sur provisions

77. PRODUITS EXCEPTIONNELS

- 771 Produit de cession des éléments d'actif
- 772 Quote-part des subventions virées au compte de résultat
- 773 Autres produits exceptionnels

INSTRUCTION N° 02 RELATIVE AU REGROUPEMENT DES POSTES DE LA SITUATION PATRIMONIALE

LA BCEAO

Vu les dispositions de l'article 62 de la loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit,

Vu les dispositions de l'article 3 de la convention-cadre régissant les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative mais exerçant des activités d'épargne et/ou de crédit,

DECIDE

Article 1er : La situation patrimoniale doit retracer à l'actif les avoirs de l'institution concernée et au passif, ses dettes. Aucune compensation ne doit être opérée entre les avoirs et les dettes d'un même membre ou bénéficiaire ni entre les avoirs et les dettes de personnes juridiques distinctes. Toutefois, la compensation peut être opérée :

- entre les dettes et les dépôts à vue d'un même membre ou bénéficiaire à condition que les comptes concernés soient de même nature et que l'institution dispose d'une lettre de fusion du membre ou bénéficiaire ;

- entre les comptes de liaison de l'institution et des autres caisses ou institutions d'un même réseau.

Article 2 : Les postes de l'actif et du passif sont regroupés selon la nature des opérations :

- opérations avec les institutions financières et assimilées.
 - . organe financier/caisse centrale
 - . banques ou autres organismes
 - . institutions de base, unions, fédérations, confédérations ou autre institution.

- opérations avec les membres ou bénéficiaires ;

- opérations diverses ;

- immobilisations ;

- provisions, fonds propres, assimilés.

Article 3 : La présente instruction entre en vigueur à compter du.....

Fait à Dakar, le

Le Gouverneur de la BCEAO

Charles Konan BANNY

INSTRUCTION N° 03 RELATIVE A LA CLASSIFICATION DES CREDITS SAINS SELON LA DUREE INITIALE DE REMBOURSEMENT

LA BCEAO

Vu l'article 62 de la loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit,

Vu l'article 3 de la convention-cadre portant réglementation des structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative mais exerçant des activités d'épargne et/ou de crédit,

DECIDE

Article 1er : Les crédits sains sont classés selon leur durée initiale de remboursement en crédits à court, moyen et long termes.

Article 2 : Sont considérés comme crédits à court terme, les prêts aux membres ou bénéficiaires dont la durée initiale de remboursement, y compris tout différé éventuel, n'excède pas douze mois.

Article 3 : Sont considérés comme crédits à moyen terme, les prêts aux membres ou bénéficiaires dont la durée initiale de remboursement y compris tout différé éventuel, est supérieure à douze mois, mais inférieure ou égale à 36 mois.

Article 4 : Sont considérés comme crédits à long terme les prêts aux membres ou bénéficiaires dont la durée initiale de remboursement y compris tout différé éventuel, excède 36 mois.

Article 5 : La présente instruction entre en vigueur à compter du.....

Fait à Dakar, le

Le Gouverneur de la BCEAO

Charles Konan BANNY

INSTRUCTION N° 04 RELATIVE AU DECLASSEMENT DES CREDITS EN SOUFFRANCE ET A LEUR PROVISIONNEMENT.

LA BCEAO

Vu l'article 62 de la loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit,

Vu l'article 3 de la convention-cadre portant réglementation des structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative mais exerçant des activités d'épargne et/ou de crédit,

DECIDE

Article 1er : Les crédits en souffrance sont des crédits dont une échéance au moins est impayée depuis plus de trois mois. Dès lors, la totalité de l'encours du crédit échue ou non, doit être déclassée dans cette rubrique.

Article 2 : Les crédits en souffrance doivent faire l'objet de provisions à constituer en fin d'exercice. Le montant de la provision est déterminé, selon les retards observés dans le paiement des échéances, conformément aux modalités ci-après :

- crédit comportant au moins une échéance impayée de plus de 3 mois à 6 mois au plus : 40 % du solde restant dû ;

- crédit comportant au moins une échéance impayée de plus de 6 mois à 12 mois au plus : 80 % du solde restant dû ;

- crédit comportant au moins une échéance impayée plus de 12 mois : la créance est considérée comme irrécouvrable. Après reprise des provisions initialement constituées, la créance sera

comptabilisée dans les autres charges.

Article 3 : Le solde restant dû est égal à l'encours du prêt, déduction faite des dépôts constitués en garantie auprès de l'institution par le débiteur et ou sa caution.

Article 4 : Les intérêts cessent d'être comptabilisés lorsqu'un crédit est déclassé en "crédits en souffrance". Un suivi extra-comptable de ces intérêts est toutefois effectué.

Article 5 : Lorsqu'une régularisation éventuelle intervient ultérieurement dans le remboursement, les intérêts perçus sont comptabilisés en produits exceptionnels.

Article 6 : La présente instruction entre en vigueur à compter du....

Fait à Dakar, le

Le Gouverneur de la BCEAO

Charles Konan BANNY

INSTRUCTION N° 05 RELATIVE AUX CREANCES ET DETTES RATTACHEES.

LA BCEAO

Vu l'article 62 de la loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit,

Vu l'article 3 de la convention-cadre régissant les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative mais exerçant des activités d'épargne et/ou de crédit,

DECIDE

Article 1er : Les institutions visées à l'article 2 alinéa 1er de la loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit et d'une manière générale les systèmes financiers décentralisés sont tenus d'identifier pour les opérations avec leurs institutions financières et assimilées ainsi que celles avec leurs membres ou bénéficiaires, les intérêts courus à recevoir ou à payer.

Article 2 : A la fin de chaque exercice, les intérêts courus, dès lors qu'ils figurent dans l'état de formation du résultat, doivent être inscrits dans les sous-rubriques de créances et dettes rattachées prévues dans la situation patrimoniale.

Article 3 : Les intérêts sur les créances en souffrance ne sont pas comptabilisés mais font l'objet d'un suivi extra-comptable conformément aux prescriptions de l'instruction relative au déclassement des crédits en souffrance et à leur provisionnement.

Article 4 : La présente instruction entre en vigueur à compter du...

Fait à Dakar, le

Le Gouverneur de la BCEAO

Charles Konan BANNY

INSTRUCTION N° 06 RELATIVE AUX MODALITES DE DETERMINATION DES RATIOS PRUDENTIELS.

LA BCEAO

Vu l'article 51 de la loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit,

Vu l'article 55 du décret d'application de la loi, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit,

DECIDE

Article 1er : Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, leurs unions, fédérations ou confédérations telles que définies à l'article 2 alinéa 1er de la loi qui les régit, sont tenues de respecter les règles et normes figurant dans l'annexe à la présente instruction.

Article 2 : Ces règles et normes sont relatives à :

- la limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit ;
- la réserve générale ;
- la limitation des risques portés par une institution ;
- la couverture des emplois moyens et longs par des ressources stables ;

- la limitation des prêts aux dirigeants ;
- la limitation des risques pris sur un seul membre ;
- la liquidité.

Article 3 : Les ratios réglementaires sont calculés sur la base des données ressortant des états financiers arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : L'état retraçant le calcul des ratios prudentiels doit être remis, servi et revêtu des signatures habilitées conformément aux dispositions de l'article 8 de l'instruction relative à l'obligation pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit de produire des états financiers.

Article 5 : La présente instruction prend effet à compter du...

Fait à Dakar, le

Le Gouverneur de la BCEAO

Charles Konan BANNY

**ANNEXE A L'INSTRUCTION N°06 RELATIVE AUX MODALITES DE
DETERMINATION DES RATIOS PRUDENTIELS**

**I- RATIO DE LIMITATION DES OPERATIONS AUTRES QUE
LES ACTIVITES D'EPARGNE ET DE CREDIT**

(article 48 du décret)

L'autorisation du Ministre est requise, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi, lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues à l'alinéa 3 de cet article, atteignent 5% des risques de l'institution.

Par risques, il faut entendre essentiellement tous les prêts consentis et engagements par signature donnés par l'institution.

1 - Montant consacré par l'institution aux opérations autres que les activités d'épargne et de crédit : (A)

(source : tableau des informations annexes)

2 - Total des risques : (B)

B = A20 : crédits sains

+ A21: crédits en souffrance (pour leur montant brut)

+ A321: avances au personnel

+ engagements par signature à court terme (tableau des informations annexes)

+ engagements par signature à moyen et long termes (tableau des informations annexes).

$$\text{Ratio} = \frac{A}{B} \times 100 < \text{ou} = 5\%$$

II- RESERVE GENERALE

(article 49 du décret)

La réserve générale visée à l'alinéa 6 de l'article 11 de la loi est alimentée par un prélèvement annuel de 15% sur les excédents nets avant ristourne de chaque exercice, après imputation éventuelle de tout report à nouveau déficitaire.

1 - Détermination du montant à doter annuellement

Base = P58: excédent de l'exercice + P52: report à nouveau négatif.

2 - Dotation annuelle : $\frac{\text{Base} \times 15}{100}$ **III- LIMITATION DES RISQUES PORTES PAR UNE INSTITUTION**

(article 50 du décret)

Les risques portés par une institution, ne peuvent excéder le double des dépôts de l'ensemble des membres.

1 - Risques portés par une institution : (A)

A = A20: Crédits sains

+ A21: crédits en souffrance (pour leur montant brut)

+ A321 : avances au personnel

+ engagements par signature à court terme (tableau des informations annexes)

+ engagements par signature à moyen et long termes (tableau des informations annexes).

2 - Dépôts des membres : (B)

B = P24: dépôts des membres

$$\text{Ratio} = \frac{A}{B} < \text{ou} = 2$$

IV - COUVERTURE DES EMPLOIS MOYENS ET LONGS PAR DES RESSOURCES STABLES

(article 51 du décret)

Les institutions sont tenues de couvrir, à tout moment, leurs emplois à moyen et long termes par des ressources stables.

1 - Emplois moyens et longs : (A)

A = Dépôts à plus d'un an de la caisse auprès des institutions financières (tableau des informations annexes).

+ A13: prêts à plus d'un an

+ A202: crédits sains moyen terme

+ A203: crédits sains long terme

- + A21: crédits en souffrance
- + A323: autres créances en souffrance
- + A40: immobilisations financières nettes
- + A42: immobilisations incorporelles nettes
- + A43: immobilisations corporelles nettes
- + A44: immobilisations en cours nettes

2. Ressources longues :(B)

B = P17 : emprunts à terme

+ dépôts à terme à plus d'un an des membres auprès de la caisse (tableau des informations annexes).

+ Autres dépôts à plus d'un an des membres auprès de la caisse (tableau des informations annexes).

- +P50: Provisions du passif
- +P51: subventions d'équipement
- +P52: report à nouveau
- +P53: autres réserves
- +P54: réserve facultative
- +P55: réserve générale
- +P56: fonds de dotation
- +P57: capital social
- +P58: excédent ou déficit.

$$\text{Ratio} = \frac{A}{B} < \text{ou} = 1$$

V - LIMITATION DES PRETS AUX DIRIGEANTS

(article 52 du décret)

En application des dispositions de l'article 27 de la loi, l'encours total des prêts aux personnes visées à l'article 26 de ladite loi ne peut excéder 20% des dépôts de l'institution.

1. Encours total des prêts aux Dirigeants (pour leur montant brut) : (A) (source : tableau n° IV).

2. Dépôts de l'institution : (B)

B = P24: dépôts des membres ou bénéficiaires.

$$\text{Ratio} = \frac{A}{B} \times 100 < \text{ou} = 20\%$$

VI- LIMITATION DES RISQUES PRIS SUR UN SEUL MEMBRE

(article 53 du décret)

Une institution ne peut prendre, sur un seul membre, des risques pour un montant excédant 10% de ses dépôts.

1 - Montant du risque le plus important pris sur un seul membre : (A) (source : tableau n° III).

2 - Dépôts de l'institution : (B)

B = P24: dépôts des membres

$$\text{Ratio} = \frac{A}{B} \times 100 < \text{ou} = 10\%$$

VII- NORME DE LIQUIDITE

(article 54 du décret)

L'ensemble des valeurs disponibles, réalisables et mobilisables à court terme d'une institution doit représenter en permanence, au moins 80% de l'ensemble de son passif exigible et de l'encours de ses engagements par signature.

1 - Valeurs disponibles, réalisables et mobilisables : (A)

A = A10: encaisses et comptes ordinaires

+ A201: crédits à court terme

+ A208: créances rattachées

+ A30: stocks (pour le montant net)

+ A31: titres à court terme (pour le montant net)

- + A321: avances au personnel
- + A322: autres débiteurs divers (pour le montant net)
- + A33: comptes de régularisation actif

2 - Passif exigible : (B)

B = P16: emprunts à moins d'un an

+P24: dépôts des membres

+P35: créditeurs divers

+P36: comptes de régularisation passif

- dépôts à plus d'un an des membres auprès de la caisse (tableau des informations annexes).

- autres dépôts à plus d'un an des membres auprès de la caisse (tableau des informations annexes).

$$\text{Ratio} = \frac{A}{B} \times 100 > 80\%$$

**INSTRUCTION N° 07 RELATIVE A L'OBLIGATION
POUR LES INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES
D'EPARGNE ET DE CREDIT DE PRODUIRE UN RAPPORT
ANNUEL.**

LA BCEAO

Vu les articles 62 et 63 de la loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

DECIDE

Article 1er : Toute institution telle que définie à l'article 2 alinéa 1er de la loi susvisée est tenue de produire dans un délai maximum de six mois suivant l'arrêté de ses comptes le 31 décembre, un rapport annuel.

Article 2 : Pour les unions, fédérations ou confédérations, le rapport annuel doit être présenté sur une base consolidée.

Article 3 : L'annexe à la présente instruction précise les éléments qui doivent figurer dans le rapport annuel.

Article 4 : Le rapport annuel est produit en cinq exemplaires et transmis au Ministère des Finances.

Fait à Dakar, le

Le Gouverneur de la BCEAO

Charles Konan BANNY

**ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 07 RELATIVE A L'OBLIGATION
POUR LES INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES
D'EPARGNE ET DE CREDIT DE PRODUIRE UN RAPPORT ANNUEL.**

INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE RAPPORT
ANNUEL DES INSTITUTIONS

Le rapport annuel doit refléter la vie de l'institution par rapport notamment à son environnement socio-économique, aux pratiques mutualistes ou coopératives et à l'évolution de sa situation financière ainsi que des prestations offertes à ses membres. Il doit en outre faire état des changements intervenus dans l'organisation, des difficultés rencontrées ainsi que des relations avec les autorités de tutelle et de contrôle.

Le rapport annuel doit notamment comporter des :

1. Données générales sur l'institution

1.1 Nombre total de membres

- . Hommes
- . Femmes
- . Membres auxiliaires
- . Personnes morales

1.2 Montant du capital social

1.3 Montant de la réserve générale

1.4 Répartition du personnel de l'institution

- . Nombre de membres des organes et des comités
- . Gérant
- . Personnel expatrié
- . Personnel local

1.5 Perspectives d'évolution

1.6 Estimation du taux de pénétration⁽¹⁾

- . Hommes
- . Femmes
- . Personnes morales

2 - Données relatives aux opérations de l'institution

2.1 Opérations d'épargne

2.1.1 Nombre de déposants

- . Hommes
- . Femmes
- . Membres auxiliaires
- . Personnes morales

2.1.2 Montant des dépôts

- . Hommes

⁽¹⁾ Taux de pénétration : il s'agit de mesurer la proportion de la clientèle cible qui a été atteinte par les activités de la structure ; normalement, par rapport à la population de la localité d'implantation (ou une estimation de cette dernière).

- . Femmes
- . Membres auxiliaires
- . Personnes morales

2.1.3 Placements auprès des Banques ou autres

2.1.4 Taux d'intérêt créditeur (dépôts)

2.2 Opérations de crédit concernant l'institution

2.2.1 Nombre de crédits en cours

- . Hommes
- . Femmes
- . Membres auxiliaires
- . Personnes morales

2.2.2 Montant de l'encours des crédits

- . Hommes
- . Femmes
- . Membres auxiliaires
- . Personnes morales

2.2.3 Montant cumulé des crédits

2.2.4 Estimation de la durée moyenne d'un prêt

2.2.5 Nombre de personnes bénéficiaires de crédits.

- . Hommes
- . Femmes
- . Personnes morales

2.2.6 Objet principal des crédits

2.2.7 Montant des crédits en souffrance ⁽²⁾

2.2.8 Taux de remboursement

2.2.9 Taux d'intérêt débiteur (crédits)

2.2.10 Nombre de demandes de crédit en instance de traitement

2.2.11 Taux de recouvrement ⁽³⁾

2.3 Opérations de crédit concernant les ressources affectées s'il y a lieu

2.3.1 Nombre de crédits en cours

- . Hommes
- . Femmes
- . Membres auxiliaires
- . Personnes morales

2.3.2 Montant de l'encours des crédits

- . Hommes
- . Femmes
- . Membres auxiliaires
- . Personnes morales

2.3.3. Montant cumulé des crédits

2.3.4 Estimation de la durée moyenne d'un prêt

2.3.5. Nombre de personnes bénéficiaires de crédits

- . Hommes

⁽²⁾ Crédits en souffrance : crédits dont une échéance au moins est impayée depuis plus de trois mois.

⁽³⁾ Taux de recouvrement : il s'agit de mesurer la proportion des crédits en souffrance effectivement remboursés par rapport à l'ensemble des crédits en souffrance.

. Femmes

. Personnes morales

2.3.6 Objet principal des crédits

2.3.7 Montant des crédits en souffrance

2.3.8 Taux de remboursement

2.3.9 Taux d'intérêt débiteur (crédits)

2.3.10 Nombre de demandes de crédit en instance de traitement

2.3.11 Taux de recouvrement

2.4 Répartition de l'excédent

2.5 Fonctionnement et vie des organes

2.5.1 Nombre de réunions tenues par :

. l'Assemblée Générale

. le Conseil d'Administration

. le Comité de Crédit

. le Conseil de Surveillance

**INSTRUCTION N° 08 RELATIVE A L'OBLIGATION
POUR LES STRUCTURES OU ORGANISATIONS NON CONSTITUEES
SOUS FORME MUTUALISTE OU COOPERATIVE ET AYANT
POUR OBJET LA COLLECTE DE L'EPARGNE ET/OU L'OCTROI DE
CREDIT DE PRODUIRE UN RAPPORT ANNUEL**

LA BCEAO

Vu l'article 4 de la convention-cadre régissant les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative mais exerçant des activités de collecte de l'épargne et/ou d'octroi de crédit.

DECIDE

Article 1er : Toute structure ou organisation relevant du régime de la convention-cadre est tenue de produire, dans un délai maximum de six mois suivant l'arrêté de ses comptes le 31 décembre, un rapport annuel d'activités.

Article 2 : L'annexe à la présente instruction précise les éléments qui doivent figurer dans le rapport annuel.

Article 3 : Le rapport annuel est produit en cinq exemplaires et transmis au Ministère des Finances.

Fait à Dakar, le

Le Gouverneur de la BCEAO

Charles Konan BANNY

**ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 08 RELATIVE A L'OBLIGATION
POUR LES STRUCTURES OU ORGANISATIONS NON CONSTITUEES
SOUS FORME MUTUALISTE OU COOPERATIVE ET AYANT POUR OBJET
LA COLLECTE DE L'EPARGNE ET/OU L'OCTROI DE CREDIT
DE PRODUIRE UN RAPPORT ANNUEL.**

INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE RAPPORT
ANNUEL DES STRUCTURES OU ORGANISATIONS NON CONSTITUEES
SOUS FORME MUTUALISTE OU COOPERATIVE

Le rapport annuel visé à l'article 4 de la convention-cadre entre le Ministre et la structure doit bien refléter la vie de cette dernière par rapport notamment à son environnement socio-économique et à son évolution.

Ce rapport doit notamment comporter des :

1. Données générales sur la structure

1.1 Effectif de la structure

- Hommes
- Femmes
- Groupements : - masculins
- féminins
- mixtes

1.2 Estimation et décomposition des revenus d'exploitation :

1.3 Estimation et décomposition des charges d'exploitation :

1.4 Répartition du personnel de la structure :

- Assistance technique :
- personnel local :

1.5 Vérification externe :

- Cabinet d'audit
- Autre

1.6 Perspectives d'évolution, durée de l'expérience :

1.7 Estimation du taux de pénétration⁽¹⁾

- Hommes
- Femmes
- Groupements : - masculins
- féminins
- mixtes

2 - Données relatives aux opérations de la structure :

2.1 Opérations de crédit :

2.1.1 Nombre de crédits en cours :

2.1.2 Montant de l'encours des crédits :

2.1.3 Montant maximal de l'encours des crédits sur un seul membre ou bénéficiaire :

2.1.4 Montant cumulé des crédits :

2.1.5 Estimation de la durée moyenne d'un prêt :

2.1.6 Nombre de personnes bénéficiaires de crédits :

- Hommes
- Femmes
- Groupements : - masculins

⁽¹⁾ Taux de pénétration : il s'agit de mesurer la proportion de la clientèle cible qui a été atteinte par les activités de la structure ; normalement, par rapport à la population de la localité d'implantation (ou une estimation de cette dernière).

- féminins

- mixtes

2.1.7 Répartition des prêts selon leur objet :

2.1.8 Montant des crédits en souffrance ⁽²⁾

- ressources affectées
- ressources ordinaires

2.1.9 Taux de remboursement :

- ressources affectées
- ressources ordinaires

2.1.10 Taux d'intérêt débiteur (crédits) :

2.1.11 Endettement auprès des banques ou autres :

2.1.12 Taux de recouvrement ⁽³⁾

2.2 Opérations d'épargne :

2.2.1 Nombre d'épargnants :

- Hommes
- Femmes
- Groupements : - masculins
- féminins
- mixtes

2.2.2 Montant de l'épargne constituée :

- Hommes
- Femmes

⁽²⁾ Crédits en souffrance : crédits dont le capital restant dû accuse un retard de plus de trois mois sur l'échéance convenue.

⁽³⁾ Taux de recouvrement : il s'agit de mesurer la proportion des crédits en souffrance effectivement remboursés par rapport à l'ensemble des crédits en souffrance.

- Groupements : - masculins
 - féminins
 - mixtes

2.2.3 Placement auprès des banques ou autres :

2.2.4 Taux d'intérêt créditeur (épargne) :